

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Sirey

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

R. A. E. R. A.
DATE D'ARRIVÉE COURRIER
24 DEC. 1986
N° D'ENREG.

DAU/ES 4

A R R E T E

Le Ministre de l'Equipelement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipelement,
du Logement, de l'Aménagement du Territoire
et des Transports chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifiques, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.88 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1981 par le conseil municipal d'Oncieu ;
- VU la délibération du 20 mai 1983 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Ain ;

Considérant que les deux ensembles formés sur la commune d'Oncieu (Ain) par le village et ses abords présentent un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er : sont inscrits sur l'Inventaire des sites du département de l'Ain, deux ensembles formés sur la commune d'Oncieu par l'anneau du village et ses abords et délimités comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent :

.../...

1er ensemble : les abords du village bordant à l'Ouest et au Sud le site classé :

Section B1

Point de départ : angle sud ouest de la parcelle n° 1676 (section B3)
- limite des sections B1 et B3 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 744 (section A2)

Section A2

- limite des sections A2 et B3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 734
- limite des sections A2 et A1 jusqu'à la limite communale entre Oncieu et Saint-Rambert-en-Bugey
- limite communale entre Oncieu et Saint-Rambert-en-Bugey jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 884

Section B1

- limite sud ouest des parcelles n°s 305 et 301 (partie)
- limite sud des parcelles n°s 303 et 302

Section B2

- la limite sud des parcelles 844 et 843
- la limite est du lieu-dit Carvette
- la limite sud des lieux-dits Sur Gelière et Vers Chat
- la limite est des parcelles 820, 814, 813, 812
- la limite sud-est des parcelles 545 et 546
- les limites sud et sud-est de la parcelle 552
- la limite sud-est du lieu-dit Fontaine Guillet
- la limite sud du lieu dit Bois des Rama
- la limite communale entre Oncieu et Evosges jusqu'à son intersection avec le site classé (Angle sud-est de la parcelle 462)
- la limite avec le site classé depuis ce point d'intersection jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1075 et comprenant la limite nord des lieux-dits Bois des Rama, sur la Grangette, Tramois
- la traversée du carrefour
- puis la limite avec le site classé comprenant :
- la limite ouest des lieux-dits Raffin, En fossé, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 882

Section B1 : la traversée du chemin

- la limite sud-est des parcelles 290, 294,
- la limite ouest de la parcelle 294

.../...

- la limite nord du lieu-dit La Boidaz
- les limites est puis nord du lieu-dit Sous le Sauge
- franchissement du chemin

Section A2 :

- la limite est des lieux-dits Covettant et la Chaume (en partie)
- franchissement du chemin

Section B1 :

- les limites sud du lieu-dit La Craz du Lait jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 25
- limite est des parcelles n°s 25, 24, 23, 21, 20, 19, 18, 17, 15, 14, 11, 10, 8
- franchissement du chemin jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1676 (section B3) point de départ

2ème ensemble : formé par l'anneau du village et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

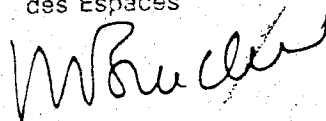
Section B1 : parcelles n°s 81 à 159 inclus ; 161 ; 162 ; 165 à 169 inclus et 1846 ;

Section B2 : parcelles n°s 1194 ; 1218 ; 1220 à 1226 inclus ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Ain et au Maire de la commune d'Oncieu qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

21 NOV. 1986

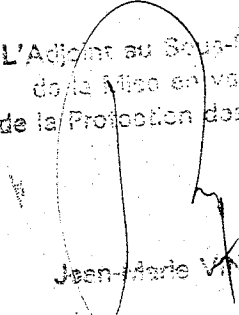
Fait à Paris le 11 Novembre 1986 et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces



N. BOUCHE

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces



Jean-Marie VINCENT